



## Rapport de sécurité périodique de titulaires de l'autorisation pour les travaux d'installation effectués à l'intérieur d'une entreprise

En vertu de l'art. 36, al. 2 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) en relation avec ch. 1, let. a, no. 8 de l'annexe OIBT, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI invite chaque année les titulaires de l'autorisation pour les travaux d'installation effectués à l'intérieur d'une entreprise (art. 13 OIBT) à remettre le rapport de sécurité. Ce rapport n'est pas un rapport formel dans le sens de l'art. 37 OIBT, mais le certificat d'un organisme d'inspection accrédité selon lequel la personne mentionnée dans l'autorisation pour les travaux d'installation effectués à l'intérieur d'une entreprise a les qualités requises pour exercer correctement son activité.

Selon une autorisation exceptionnelle du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC du 21 septembre 2015 qui se base sur l'art. 1, al. 4 OIBT, l'ESTI, désormais, n'invite plus chaque année, mais tous les trois ans à envoyer un rapport de sécurité.

### Moins d'administration

Le nouveau rythme d'invitation signifie pour l'ESTI et finalement aussi pour le titulaire de l'autorisation une réduction tangible du travail administratif.

La décision du DETEC est valable jusqu'à sa révocation ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OIBT remaniée.

Il est possible de consulter le texte complet de la décision avec les considérants sous [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch) > Documentation > Bases légales de la politique fédérale > Législation sur l'énergie > Electricité > Document sur ce thème.

### Sécurité non compromise

N'est pas concerné par la décision du DETEC le contrôle annuel (par sondage) des travaux exécutés par le titulaire de l'autorisation par un organisme d'inspection accrédité (cf. art. 32, al. 2, let. b ainsi que al. 3 et 4 OIBT en relation avec ch. 1, let. a no. 8 de l'annexe OIBT). Ce contrôle existe toujours. Rien de changé non plus quant à l'obligation du titulaire de l'autorisation de faire en

sorte que le suivi technique en emploi du personnel par un organisme d'inspection accrédité soit assuré sans interruption (cf. art. 13, al. 4 OIBT). Il s'agit uniquement de décharger l'ESTI d'un grand travail annuel récurrent. La sécurité des installations électriques à basse tension n'en est pas pour autant compromise.

Daniel Otti, directeur

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

#### Succursale

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)